2. Deuxième moyen, tiré du préjudice réel et certain que la partie requérante aurait subi dérivant du comportement reproché à la Commission, qui mettrait en cause l'intégrité morale et professionnelle de la partie requérante.

Recours introduit le 13 juillet 2016 — Sabre GLBL/EUIPO (INSTASITE)

(Affaire T-375/16)

(2016/C 326/52)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Sabre GLBL, Inc. (Southlake, Texas, États-Unis) (représentant: J. Zecher, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «INSTASITE» — Demande d'enregistrement n° 13 882 162

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 27 avril 2016 dans l'affaire R 1742/2015-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et sous c), du règlement n° 207/2009.

Recours introduit le 20 juillet 2016 — Tri-Ocean Trading/Conseil (Affaire T-384/16)

(2016/C 326/53)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Tri-Ocean Trading (George Town, Îles Cayman) (représentants: P. Saini, R. Mehta et N. Sheikh)

Partie défenderesse: Conseil de l'Union européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler, dans la mesure où elle s'applique à la partie requérante, la décision (PESC) 2016/850 du Conseil, du 27 mai 2016, modifiant la décision 2013/255/PESC concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (JO L 141, p. 125),
- annuler, dans la mesure où il s'applique à la partie requérante, le règlement d'exécution (UE) 2016/840 du Conseil, du 27 mai 2016, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (JO L 141, p. 30), et
- condamner le Conseil aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, la partie requérante invoque cinq moyens.

- 1. Le premier moyen est tiré du défaut de fondement d'une mention aux annexes de la décision attaquée et du règlement attaqué, en violation des dispositions de l'article 28, paragraphe 1, de la décision 2013/255/PESC du Conseil, concernant des mesures restrictives à l'encontre de la Syrie (la «décision initiale»), et de l'article 15, paragraphe 1, sous a), du règlement (UE) n° 36/2012 du Conseil, concernant des mesures restrictives en raison de la situation en Syrie (le «règlement initial»).
- 2. Le deuxième moyen est tiré de la violation des droits de la défense et du droit à une protection juridictionnelle effective.
- 3. Le troisième moyen est tiré du manquement du Conseil à son obligation de motiver aussi bien la décision attaquée que le règlement attaqué.
- 4. Le quatrième moyen est tiré de l'existence d'une atteinte injustifiée et disproportionnée au droit de propriété et à la réputation de la partie requérante.
- 5. Le cinquième moyen est tiré de l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation.

Recours introduit le 20 juillet 2016 — Terna/Commission (Affaire T-387/16)

(2016/C 326/54)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: Terna — Rete elettrica nazionale SpA (Rome, Italie) (représentants: A. Police, L. Di Via, F. Degni, F. Covone, D. Carria, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- à titre principal, annuler la décision de la Commission européenne Direction générale Mobilité et Transports (Direction générale de l'Énergie SRD.3 Gestion financière), réf. n° ENER/SRD.3/JCM/cl D(2016)2952913, du 23 mai 2016, de simple confirmation de la décision précédente Move.srd.3.dir(2015)2669621, du 6 juillet 2015, ainsi que la décision de la Commission européenne Direction générale Mobilité et Transports (Direction générale de l'Énergie SRD.3 Gestion financière), réf. n° SRD.3/JCM/cl D(2016) 4477388, du 14 juin 2016, transmettant la note de débit n° 3241608548 et ordonnant le paiement de 498 871,39 EUR au plus tard le 28 juillet 2016, et annuler, par conséquent, la décision de la Commission européenne Direction générale Mobilité et Transports (Direction générale de l'Énergie SRD.3 Gestion financière), réf. n° Move.srd.3.dir(2015)2669621, du 6 juillet 2015, en ce qu'elle exclut le remboursement des coûts exposés par Terna dans le cadre des projets n° 2009-E255/09-ENER/09-TEN-E-SI2.564583 et 2007-E221/07/2007-TREN/07TEN-E-S07.91403, et prévoit l'obligation de rembourser les sommes allouées dans le cadre des projets précités, à hauteur des montants figurant dans le tableau joint à la décision contestée;
- à titre subsidiaire, annuler la décision de la Commission européenne Direction générale Mobilité et Transports, réf. n° ENER/SRD.3/JCM/cl D(2016)2952913, du 23 mai 2016, ensemble avec la décision de la Commission européenne Direction générale Mobilité et Transports réf. n° Move.srd.3.dir(2015)2669621, du 6 juillet 2015, en ce qu'elle ne prévoit pas la diminution du remboursement des coûts exposés par Terna dans le cadre des projets n° 2009-E255/09-ENER/09-TEN-E-SI2.564583 et 2007 E221/07/2007-TREN/07TEN-E-S07.91403 à concurrence des seuls bénéfices réalisés par CESI.

Moyens et principaux arguments

Les décisions attaquées par le présent recours ont une nature purement confirmative des décisions précédentes adoptées par la Commission, lesquelles ont déjà été immédiatement attaquées par la requérante, moyennant un recours pendant devant le Tribunal, dans l'affaire T-544/15.

Les moyens et les principaux arguments sont ceux invoqués dans ladite affaire.